

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
7 mai 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 09.- PERSONNEL COMMUNAL - Allocation pour services de gardes internes - Règlement - Modification.

LE CONSEIL,

Vu le règlement relatif à l'allocation pour services de gardes internes adopté en sa séance du 30 janvier 2017 approuvé par le Ministre DERMAGNE en date du 10 mars 2017;

Considérant que ce règlement n'a jamais trouvé à s'appliquer car les agents techniques ne se sont jamais portés volontaires.

Considérant les discussions avec les organisations syndicales et la volonté de l'Autorité de mettre en place un service de garde;

Vu le rapport du Service des Ressources humaines au Collège communal et sa décision de porter le point à l'ordre du jour de la présente séance;

Attendu que le dossier a été soumis au comité de concertation Ville/C.P.A.S. en sa séance du 28 février 2018;

Vu l'avis de légalité de M. le Directeur financier;

Vu le protocole d'accord intervenu à l'issue du comité de négociation syndicale en sa séance du 23 avril 2018;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-Ressources humaines" en sa séance du 3 mai 2018;

Vu la circulaire de M. MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 6 novembre 2001, relative aux modalités d'application du statut syndical dans la fonction publique locale lors de modifications à apporter au statut applicable au personnel communal;

A l'unanimité,

MODIFIE

le règlement relatif aux services de gardes internes (voir annexe).

Ce règlement sera soumis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur dès son approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

PERSONNEL COMMUNAL – ALLOCATION POUR SERVICES DE GARDE
INTERNE -REGLEMENT

Article 1 : Le présent règlement est applicable aux agents techniques, aux agents techniques en chef, aux gradués et attachés du Département technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de ses heures de service. On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

S'il est nécessaire, le déplacement sur site doit s'effectuer dans un délai maximum d'une heure.

Le service de garde, imposée par les autorités compétentes, est organisé les dimanches et jour fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Article 2 : Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel mentionné à l'article 1 volontaire pour assumer cette mission.

Article 3 : L'allocation pour garde est fixée à 1 € brut parheure (à l'indice 138,01) et est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : Pour l'application du point 3, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectués pendant la garde.

Article 5 : Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

Article 6 : Les heures d'interventions effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont rémunérées conformément aux règlements sur les prestations dominicales **ou** sur les prestations exceptionnelles.

Article 7 : Pour chaque intervention téléphonique, une heure de prestation sera rémunérée conformément au statut pécuniaire. On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

Article 8 : L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

Article 9 :

- les frais de déplacements domicile/lieu de travail effectués dans le cadre de la garde interne sont défrayés au taux légal
- un véhicule sera affecté à la garde

Article 10 : Ce règlement entre en vigueur dès approbation par l'Autorité de Tutelle.